Procédure d'examen et critères d'attribution fonds sociaux – Cité scolaire Lycée international.

Vu la circulaire n° 2017-122 du 22-8-201 précisant les modalités et les conditions d'attribution des fonds sociaux,

Les fonds sociaux lycéens ou collégiens sont des aides exceptionnelles destinées à répondre aux difficultés financières des familles à faire face à des dépenses de scolarité et de vie scolaire de leurs enfants.

I – MODALITES D'ATTRIBUTION.

Il peut s'agir d'une aide financière ou d'une prestation en nature : tout ou partie des frais de demi-pension, participation au transport, participations pour les sorties ou voyages facultatifs, achat de matériel, d'équipement ou de fournitures scolaires.

La prise en charge directe des frais par l'établissement est privilégiée. De manière exceptionnelle, le chef d'établissement peut décider d'octroyer une aide directe qui est attribuée au responsable légal de l'élève si celui-ci est mineur et à l'élève lui-même s'il est majeur et autonome financièrement.

Dans le cas d'une aide directe, quel que soit le mode de versement, le service d'intendance vérifiera son utilisation (en demandant la facture, par exemple).

II – BENEFICIAIRES.

Les fonds sociaux sont ouverts à tous les élèves de l'enseignement secondaire, boursiers ou non boursiers, sous condition de ressources.

III – PROCEDURE D'OBTENTION.

1 –La famille informe l'établissement si des difficultés financières sont rencontrées. La prise de contact se fait par tout moyen, mail ou contact téléphonique auprès du service d'intendance, de la vie scolaire.

2 –L'établissement communique à la famille un dossier de fonds social à constituer et à remettre au service d'intendance, accompagné des pièces justificatives suivantes : dernier avis d'imposition ou de non-imposition, la copie du livret de famille et si un changement est intervenu, tout document attestant de ce changement de situation.

3 –Une commission consultative, présidée par le chef d'établissement, composée de l'adjoint-gestionnaire, du conseiller principal d'éducation, de délégués élèves est réunie, autant que de besoin, et au minimum deux fois par an, afin d'instruire l'ensemble des dossiers. Tous les dossiers sont présentés de manière anonyme à l'occasion de cette commission. En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder cette aide sans consulter la commission. La commission sera informée ultérieurement de l'aide d'urgence attribuée.

4 –Un bilan sur l'utilisation des fonds sociaux (montant – nombre de bénéficiaires) sera établi au dernier conseil d'administration de l'année scolaire en cours.

IV – CRITERES D'ATTRIBUTION.

Les critères d'attribution retenus sont les suivants :

- le quotient familial journalier est le critère principal.

- une situation particulière au moment de la demande (accident, perte d'emploi, évolution de la composition familiale).

Le mode de calcul du quotient familial journalier est le suivant :

Calcul du nombre de points de charge :

Couple = 2 points de charge

Personne isolée = 1,5 point de charge

Par enfant ou autre personne à charge = 1 point de charge.

V – BAREME A TITRE INDICATIF.

Dans la limite des crédits disponibles attribués par l'Etat, l'établissement attribue l'ensemble des crédits disponibles aux familles selon les critères indiqués en supra et au vue des situations particulières au moment de la demande.

A titre indicatif, vous trouverez un barème potentiel selon la nature de la demande :

	0≤QF≤9	**9≤QF≤16**	**16≤QF≤22**	**QF≥22 Evolution brutale situation familiale**
Frais scolaires	Reste à charge entre 0 et 20 euros	50-75%	30-50%	Variable
Fournitures scolaires	100%	50-75%	30-50%	Variable
Vêtements ou équipements	100%	50-75%	30-50%	Variable
Sorties ou voyages scolaires	Reste à charge entre 0 et 20 euros	50-75%	30-50%	Variable
Autres dépenses	Variable	Variable	Variable	Variable

De manière générale, l'attribution de fonds sociaux n'a pas vocation à prendre en charge l'intégralité d'une créance : une participation même minimale des familles sera généralement à envisager.

VI –NOTIFICATION D'ATTRIBUTION.

La décision d’attribution ou de refus d’octroi sera notifiée à la famille par courrier.